

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LOCHABER - VERSION  
RENFORCÉE 2025



Nous, Yannick Ier Douai, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Prince souverain de Lochaber, proclamons solennellement la présente Constitution en vue de garantir la pérennité, l'ordre, la justice et la grandeur de notre micronation. En ce jour mémorable, nous engageons notre honneur et notre autorité pour la faire respecter.

Considérant que la précédente version constitutionnelle de la Principauté nécessitait des ajustements pour renforcer l'autorité souveraine, assurer la stabilité, la continuité étatique, et répondre aux exigences contemporaines, Nous proclamons la présente Constitution, qui entre en vigueur immédiatement après sa signature.

## TITRE I. DE LA RELIGION DE L'ÉTAT, DU POUVOIR PRINCIER ET DE L'ADMINISTRATION SUPRÊME DE L'ÉTAT

- . Art. 1. La religion Catholique, Apostolique et Romaine demeure la religion d'État. Toute tentative de prosélytisme contraire à cette religion est interdite.
- . Art. 2. La Principauté de Locharber est une monarchie héréditaire, indivisible et sacrée.
- . Art. 3. Le Prince souverain détient l'autorité suprême sur l'ensemble des fonctions de l'État. Il édicte et promulgue les lois, nomme les fonctionnaires, commande les forces militaires, et confère honneurs et distinctions.
- . Art. 4. Le Prince souverain détient le droit d'amnistie et de grâce. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.
- . Art. 5. Le Prince souverain est le représentant unique et légitime de l'État à l'étranger. Il déclare la guerre et conclut la paix.
- . Art. 6. . Le Prince souverain et l'héritier du trône commencent leur formation aux devoirs princiers dès l'âge de treize ans révolus. Toutefois, ils ne sont réputés majeurs et aptes à exercer les pouvoirs souverains qu'à compter de dix-huit ans révolus. Une exception peut être accordée par décret spécial du Prince souverain, contresigné par le Président du Conseil des ministres, en cas de circonstances extraordinaires.
- . Art. 7. La personne du Prince souverain est inviolable. Aucune poursuite ni mesure coercitive ne peut être engagée contre lui. En conformité avec les principes établis par le Treason Act de 1495 (1 Hen. VII, c.1), adopté sous le règne de Sa Majesté le Roi Henri VII d'Angleterre, il est reconnu que nul ne peut être poursuivi pour avoir prêté assistance ou loyauté à un Prince exerçant de facto l'autorité souveraine. Cette disposition historique visait à protéger ceux qui, dans des temps de transition ou de contestation dynastique, se plaçaient au service du pouvoir effectif. Par analogie, toute personne qui s'opposerait à l'exercice légitime des fonctions d'un Prince souverain de facto, ou chercherait à en entraver l'exercice effectif, pourrait être tenue pour coupable de trahison envers l'État et l'ordre constitutionnel établi.
- . Art. 8. La succession revient au premier né légitime. À défaut d'héritier en ligne directe, le Prince souverain désigne un ou plusieurs successeurs parmi les membres de sa famille, issus de la ligne collatérale ou de la ligne ascendante.

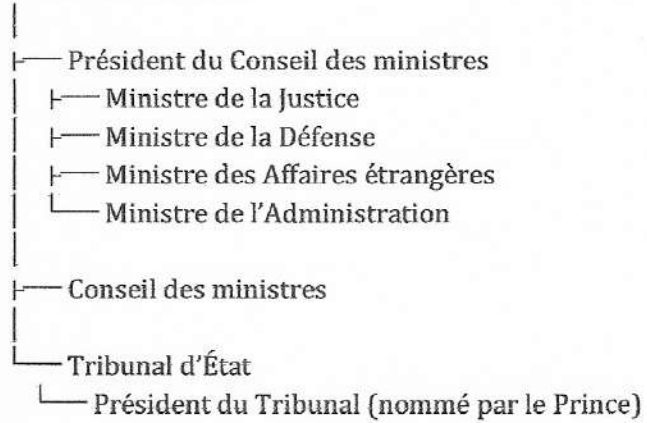


- . Art. 9. La maison princière comprend le conjoint, les descendants directs et leurs épouses, les collatéraux désignés, jusqu'au mariage des descendantes féminines.
- . Art. 10. Le Prince souverain assure la continuité de l'État. En cas d'absence, l'héritier assure l'intérim. En cas d'empêchement, le conseil des ministres assure la suppléance.
- . Art. 11. La régence est instituée en cas de minorité ou d'incapacité permanente du Prince souverain.
- . Art. 12. Le régent est désigné par testament ou décret. Un suppléant est désigné pour pallier l'absence ou l'empêchement temporaire du régent.
- . Art. 13. Le régent veille à l'éducation princière du Prince souverain mineur.
- . Art. 14. En cas de décès ou d'abdication du Prince souverain, l'héritier majeur monte immédiatement sur le trône et proclame son accession.
- . Art. 15. La liste civile du Prince souverain est fixée annuellement par décret spécial.
- . Art. 16. Le Prince souverain nomme le président du conseil et les ministres, qui lui rendent compte directement.
- . Art. 17. Les ministres sont responsables devant le Prince souverain et peuvent être révoqués ou mis en accusation par lui seul.
- . Art. 18. Les ministres sont jugés par un tribunal d'État, présidé par un président nommé par le Prince souverain.
- . Art. 19. Les lois sont promulguées par le Prince souverain et prennent effet immédiatement.
- . Art. 20. Le pouvoir administratif est exercé par les ministres, conformément aux directives du Prince souverain.
- . Art. 21. Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du Prince souverain sur tout le territoire de la micronation.
- . Art. 22. La révision de la Constitution, en tout ou partie, est de la seule prérogative du Prince souverain. Nul autre ne peut y prétendre.
- . Art. 23. Toutes constitutions antérieures sont abrogées. La présente Constitution entre immédiatement en vigueur jusqu'à révocation.
- . Art. 24. La Principauté de Lochaber, monarchie constitutionnelle de droit divin et de providence, se déclare souveraine au sens des principes énoncés par la Convention de Montevideo du 26 décembre 1933. Elle réunit, selon le droit des

gens, les attributs essentiels de l'État : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement effectif et la capacité d'entretenir des relations avec d'autres entités souveraines. Cette souveraineté temporelle s'inscrit dans la continuité d'une vocation spirituelle affirmée, notamment par la réception solennelle, le 14 juillet 2020, à l'occasion de la fête du Trône lochabérais, de la lettre patente de reconnaissance du Grand Aumônier lochabéro-glencoéais, signée de sa main et scellée en cire rouge, et actée avec joie par Son Altesse sérénissime le Prince Yannick Ier. La Principauté exerce dès lors son autorité conformément à la présente Constitution, dans une indépendance morale, symbolique, institutionnelle et spirituelle, fondée sur l'ordre, la justice et la dignité de sa mission historique. Aucun serment, engagement oral ou écrit ne peut être requis ni imposé à quiconque dans l'exercice des fonctions publiques, ministérielles ou princières. L'acceptation formelle d'une nomination ou d'un office au sein de l'État, dûment consignée ou rendue publique, vaut pleine légitimité et engagement moral suffisant. Cette disposition garantit la liberté de conscience et l'égalité morale de tous les serviteurs de l'État, sans distinction d'origine, de confession ou de pensée, dans le respect de l'héritage spirituel et souverain de la Couronne lochabéraise.

## ANNEXE II – ORGANIGRAMME DU POUVOIR

### PRINCE SOUVERAIN



**SIGNATURE OFFICIELLE**

Fait en notre Palais Princier,  
Le 21 avril de l'an 2025

**Yannick Ier Douai  
Prince souverain de Lochaber**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



1/6

• CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE GLENCOE - VERSION  
RENFORCÉE 2025



Nous, Yannick Ier Douai, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Prince souverain de Glencoe, proclamons solennellement la présente Constitution en vue de garantir la pérennité, l'ordre, la justice et la grandeur de notre micronation. En ce jour mémorable, nous engageons notre honneur et notre autorité pour la faire respecter.

Considérant que la précédente version constitutionnelle de la Principauté nécessitait des ajustements pour renforcer l'autorité souveraine, assurer la stabilité, la continuité étatique, et répondre aux exigences contemporaines, Nous proclamons la présente Constitution, qui entre en vigueur immédiatement après sa signature.

## TITRE I. DE LA RELIGION DE L'ÉTAT, DU POUVOIR PRINCIER ET DE L'ADMINISTRATION SUPRÊME DE L'ÉTAT

- . Art. 1. La religion Catholique, Apostolique et Romaine demeure la religion d'État. Toute tentative de prosélytisme contraire à cette religion est interdite.
- . Art. 2. La Principauté de Glencoe est une monarchie héréditaire, indivisible et sacrée.
- . Art. 3. Le Prince souverain détient l'autorité suprême sur l'ensemble des fonctions de l'État. Il édicte et promulgue les lois, nomme les fonctionnaires, commande les forces militaires, et confère honneurs et distinctions.
- . Art. 4. Le Prince souverain détient le droit d'amnistie et de grâce. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.
- . Art. 5. Le Prince souverain est le représentant unique et légitime de l'État à l'étranger. Il déclare la guerre et conclut la paix.
- . Art. 6. Le Prince souverain et l'héritier du trône commencent leur formation aux devoirs princiers dès l'âge de treize ans révolus. Toutefois, ils ne sont réputés majeurs et aptes à exercer les pouvoirs souverains qu'à compter de dix-huit ans révolus. Une exception peut être accordée par décret spécial du Prince souverain, contresigné par le Président du Conseil des ministres, en cas de circonstances extraordinaires.
- . Art. 7. La personne du Prince souverain est inviolable. Aucune poursuite ni mesure coercitive ne peut être engagée contre lui. En conformité avec les principes établis par le Treason Act de 1495 (1 Hen. VII, c.1), adopté sous le règne de Sa Majesté le Roi Henri VII d'Angleterre, il est reconnu que nul ne peut être poursuivi pour avoir prêté assistance ou loyauté à un Prince exerçant de facto l'autorité souveraine. Cette disposition historique visait à protéger ceux qui, dans des temps de transition ou de contestation dynastique, se plaçaient au service du pouvoir effectif. Par analogie, toute personne qui s'opposerait à l'exercice légitime des fonctions d'un Prince souverain de facto, ou chercherait à en entraver l'exercice effectif, pourrait être tenue pour coupable de trahison envers l'État et l'ordre constitutionnel établi.
- . Art. 8. La succession revient au premier né légitime. À défaut d'héritier en ligne directe, le Prince souverain désigne un ou plusieurs successeurs parmi les membres de sa famille, issus de la ligne collatérale ou de la ligne ascendante.

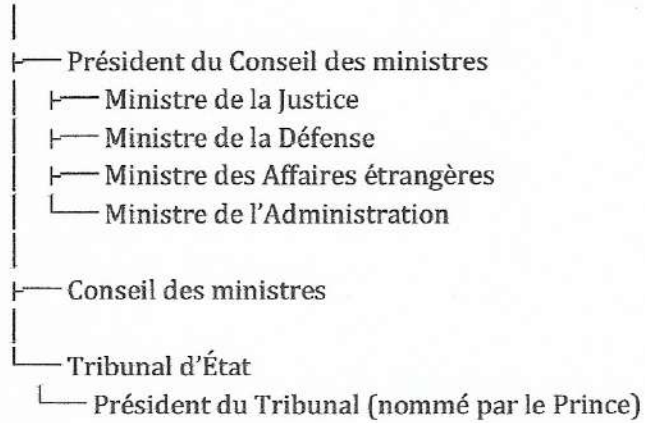


- . Art. 9. La maison princière comprend le conjoint, les descendants directs et leurs épouses, les collatéraux désignés, jusqu'au mariage des descendantes féminines.
- . Art. 10. Le Prince souverain assure la continuité de l'État. En cas d'absence, l'héritier assure l'intérim. En cas d'empêchement, le conseil des ministres assure la suppléance.
- . Art. 11. La régence est instituée en cas de minorité ou d'incapacité permanente du Prince souverain.
- . Art. 12. Le régent est désigné par testament ou décret. Un suppléant est désigné pour pallier l'absence ou l'empêchement temporaire du régent.
- . Art. 13. Le régent veille à l'éducation princière du Prince souverain mineur.
- . Art. 14. En cas de décès ou d'abdication du Prince souverain, l'héritier majeur monte immédiatement sur le trône et proclame son accession.
- . Art. 15. La liste civile du Prince souverain est fixée annuellement par décret spécial.
- . Art. 16. Le Prince souverain nomme le président du conseil et les ministres, qui lui rendent compte directement.
- . Art. 17. Les ministres sont responsables devant le Prince souverain et peuvent être révoqués ou mis en accusation par lui seul.
- . Art. 18. Les ministres sont jugés par un tribunal d'État, présidé par un président nommé par le Prince souverain.
- . Art. 19. Les lois sont promulguées par le Prince souverain et prennent effet immédiatement.
- . Art. 20. Le pouvoir administratif est exercé par les ministres, conformément aux directives du Prince souverain.
- . Art. 21. Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du Prince souverain sur tout le territoire de la micronation.
- . Art. 22. La révision de la Constitution, en tout ou partie, est de la seule prérogative du Prince souverain. Nul autre ne peut y prétendre.
- . Art. 23. Toutes constitutions antérieures sont abrogées. La présente Constitution entre immédiatement en vigueur jusqu'à révocation.
- . Art. 24. La Principauté de Glencoe, monarchie constitutionnelle de droit divin et de providence, se déclare souveraine au sens des principes énoncés par la Convention de Montevideo du 26 décembre 1933. Elle réunit, selon le droit des

gens, les attributs essentiels de l'État : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement effectif et la capacité d'entretenir des relations avec d'autres entités souveraines. Cette souveraineté temporelle s'inscrit dans la continuité d'une vocation spirituelle affirmée, notamment par la réception solennelle, le 14 juillet 2020, à l'occasion de la fête du Trône lochabérais, de la lettre patente de reconnaissance du Grand Aumônier lochabéro-glencoéais, signée de sa main et scellée en cire rouge, et actée avec joie par Son Altesse sérénissime le Prince Yannick Ier. La Principauté exerce dès lors son autorité conformément à la présente Constitution, dans une indépendance morale, symbolique, institutionnelle et spirituelle, fondée sur l'ordre, la justice et la dignité de sa mission historique. Aucun serment, engagement oral ou écrit ne peut être requis ni imposé à quiconque dans l'exercice des fonctions publiques, ministérielles ou princières. L'acceptation formelle d'une nomination ou d'un office au sein de l'État, dûment consignée ou rendue publique, vaut pleine légitimité et engagement moral suffisant. Cette disposition garantit la liberté de conscience et l'égalité morale de tous les serviteurs de l'État, sans distinction d'origine, de confession ou de pensée, dans le respect de l'héritage spirituel et souverain de la Couronne glencoéaise.

## ANNEXE II – ORGANIGRAMME DU POUVOIR

PRINCE SOUVERAIN





6/6

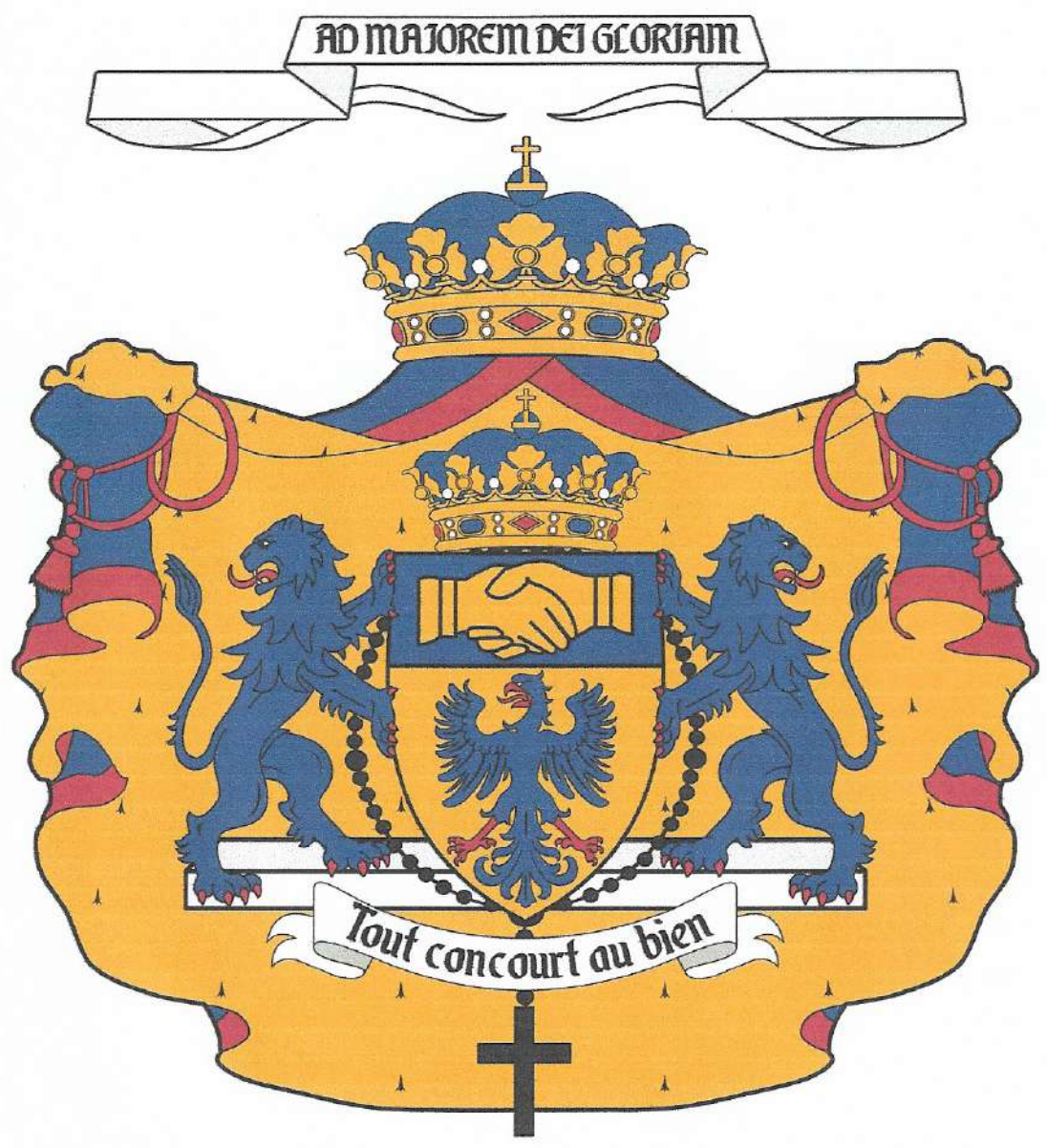
**SIGNATURE OFFICIELLE**

Fait en notre Palais Princier,  
Le 21 avril de l'an 2025

**Yannick Ier Douai  
Prince souverain de Glencoe**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick Ier Douai', with a long horizontal flourish underneath.

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ D'ARDMORE - VERSION RENFORCÉE 2025



Nous, Yannick Ier Douai, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Prince souverain d'Ardmore, proclamons solennellement la présente Constitution en vue de garantir la pérennité, l'ordre, la justice et la grandeur de notre micronation. En ce jour mémorable, nous engageons notre honneur et notre autorité pour la faire respecter.

Considérant que la précédente version constitutionnelle de la Principauté nécessitait des ajustements pour renforcer l'autorité souveraine, assurer la stabilité, la continuité étatique, et répondre aux exigences contemporaines, Nous proclamons la présente Constitution, qui entre en vigueur immédiatement après sa signature.

## TITRE I. DE LA RELIGION DE L'ÉTAT, DU POUVOIR PRINCIER ET DE L'ADMINISTRATION SUPRÊME DE L'ÉTAT

- Art. 1. La religion Catholique, Apostolique et Romaine demeure la religion d'État. Toute tentative de prosélytisme contraire à cette religion est interdite.
- Art. 2. La Principauté d'Ardmore est une monarchie héréditaire, indivisible et sacrée.
- Art. 3. Le Prince souverain détient l'autorité suprême sur l'ensemble des fonctions de l'État. Il édicte et promulgue les lois, nomme les fonctionnaires, commande les forces militaires, et confère honneurs et distinctions.
- Art. 4. Le Prince souverain détient le droit d'amnistie et de grâce. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.
- Art. 5. Le Prince souverain est le représentant unique et légitime de l'État à l'étranger. Il déclare la guerre et conclut la paix.
- Art. 6. Le Prince souverain et l'héritier du trône commencent leur formation aux devoirs princiers dès l'âge de treize ans révolus. Toutefois, ils ne sont réputés majeurs et aptes à exercer les pouvoirs souverains qu'à compter de dix-huit ans révolus. Une exception peut être accordée par décret spécial du Prince souverain, contresigné par le Président du Conseil des ministres, en cas de circonstances extraordinaires.
- Art. 7. La personne du Prince souverain est inviolable. Aucune poursuite ni mesure coercitive ne peut être engagée contre lui. En conformité avec les principes établis par le Treason Act de 1495 (1 Hen. VII, c.1), adopté sous le règne de Sa Majesté le Roi Henri VII d'Angleterre, il est reconnu que nul ne peut être poursuivi pour avoir prêté assistance ou loyauté à un Prince exerçant de facto l'autorité souveraine. Cette disposition historique visait à protéger ceux qui, dans des temps de transition ou de contestation dynastique, se plaçaient au service du pouvoir effectif. Par analogie, toute personne qui s'opposerait à l'exercice légitime des fonctions d'un Prince souverain de facto, ou chercherait à entraver l'exercice effectif, pourrait être tenue pour coupable de trahison envers l'État et l'ordre constitutionnel établi.
- Art. 8. La succession revient au premier né légitime. À défaut d'héritier en ligne directe, le Prince souverain désigne un ou plusieurs successeurs parmi les membres de sa famille, issus de la ligne collatérale ou de la ligne ascendante.



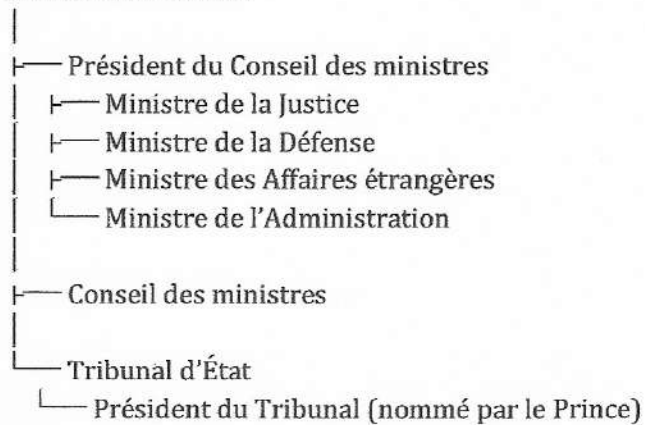
3/0

- . Art. 9. La maison princière comprend le conjoint, les descendants directs et leurs épouses, les collatéraux désignés, jusqu'au mariage des descendantes féminines.
- . Art. 10. Le Prince souverain assure la continuité de l'État. En cas d'absence, l'héritier assure l'intérim. En cas d'empêchement, le conseil des ministres assure la suppléance.
- . Art. 11. La régence est instituée en cas de minorité ou d'incapacité permanente du Prince souverain.
- . Art. 12. Le régent est désigné par testament ou décret. Un suppléant est désigné pour pallier l'absence ou l'empêchement temporaire du régent.
- . Art. 13. Le régent veille à l'éducation princière du Prince souverain mineur.
- . Art. 14. En cas de décès ou d'abdication du Prince souverain, l'héritier majeur monte immédiatement sur le trône et proclame son accession.
- . Art. 15. La liste civile du Prince souverain est fixée annuellement par décret spécial.
- . Art. 16. Le Prince souverain nomme le président du conseil et les ministres, qui lui rendent compte directement.
- . Art. 17. Les ministres sont responsables devant le Prince souverain et peuvent être révoqués ou mis en accusation par lui seul.
- . Art. 18. Les ministres sont jugés par un tribunal d'État, présidé par un président nommé par le Prince souverain.
- . Art. 19. Les lois sont promulguées par le Prince souverain et prennent effet immédiatement.
- . Art. 20. Le pouvoir administratif est exercé par les ministres, conformément aux directives du Prince souverain.
- . Art. 21. Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du Prince souverain sur tout le territoire de la micronation.
- . Art. 22. La révision de la Constitution, en tout ou partie, est de la seule prérogative du Prince souverain. Nul autre ne peut y prétendre.
- . Art. 23. Toutes constitutions antérieures sont abrogées. La présente Constitution entre immédiatement en vigueur jusqu'à révocation.
- . Art. 24. La Principauté d'Ardmore, monarchie constitutionnelle de droit divin et de providence, se déclare souveraine au sens des principes énoncés par la Convention de Montevideo du 26 décembre 1933. Elle réunit, selon le droit des

gens, les attributs essentiels de l'État : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement effectif et la capacité d'entretenir des relations avec d'autres entités souveraines. Cette souveraineté temporelle s'inscrit dans la continuité d'une vocation spirituelle affirmée, notamment par la réception solennelle, le 14 juillet 2020, à l'occasion de la fête du Trône lochabérais, de la lettre patente de reconnaissance du Grand Aumônier lochabéro-glencoçais, signée de sa main et scellée en cire rouge, et actée avec joie par Son Altesse sérénissime le Prince Yannick Ier. La Principauté exerce dès lors son autorité conformément à la présente Constitution, dans une indépendance morale, symbolique, institutionnelle et spirituelle, fondée sur l'ordre, la justice et la dignité de sa mission historique. Aucun serment, engagement oral ou écrit ne peut être requis ni imposé à quiconque dans l'exercice des fonctions publiques, ministérielles ou princières. L'acceptation formelle d'une nomination ou d'un office au sein de l'État, dûment consignée ou rendue publique, vaut pleine légitimité et engagement moral suffisant. Cette disposition garantit la liberté de conscience et l'égalité morale de tous les serviteurs de l'État, sans distinction d'origine, de confession ou de pensée, dans le respect de l'héritage spirituel et souverain de la Couronne ardmoraise.

## ANNEXE II – ORGANIGRAMME DU POUVOIR

PRINCE SOUVERAIN



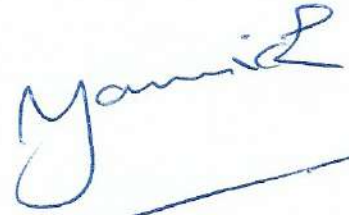


6/6

**SIGNATURE OFFICIELLE**

Fait en notre Palais Princier,  
Le 21 avril de l'an 2025

**Yannick Ier Douai**  
**Prince souverain d'Ardmore**

---



**Annonce officielle  
lundi 21 avril 2025**

Affirmation solennelle établie par le Promissory Oaths Act 1868, en vertu de la loi de 1888 sur les serments (51 et 52 Vict.C.46), consolidée et abrogée par la loi de 1978 :

- Je, *Yannis L...*, promet solennellement que je serai fidèle et porterai une véritable allégeance à Sa Majesté le roi Charles III, ses héritiers et ses successeurs, conformément à la loi. Que Dieu me vienne en aide.



*Yannis L...*